

Visa : DGLTEJO

**Loi Constitutionnelle n° 2012-015 portant
révision de la Constitution du 20 juillet 1991**

Le Congrès a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier : Les dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée par la loi constitutionnelle n° 2006-014 du 12 juillet 2006, sont complétées ou modifiées conformément aux dispositions de la présente loi constitutionnelle.

Article 2 : Après le 3^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa 4 (nouveau) : Uni à travers l'histoire, par des valeurs morales et spirituelles partagées et aspirant à un avenir commun, le peuple mauritanien reconnaît et proclame sa diversité culturelle, socle de l'unité nationale et de la cohésion sociale, et son corollaire, le droit à la différence. La langue Arabe, langue officielle du pays et les autres langues nationales, le Poular, le Soninké et le Wolof, constituent, chacune en elle-même, un patrimoine national commun à tous les mauritaniens que l'Etat se doit, au nom de tous, de préserver et promouvoir.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : Le peuple est la source de tout pouvoir.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par la voie du référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le pouvoir politique s'acquiert, s'exerce et se transmet, dans le cadre de l'alternance pacifique, conformément aux dispositions de la présente constitution. Les coups d'Etat et autres formes de changements anticonstitutionnels du pouvoir sont considérés comme crimes imprescriptibles dont les auteurs ou complices, personnes physiques ou morales, sont punis par la loi. Toutefois, ces actes, lorsqu'ils ont été commis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle ne donneront pas lieu à poursuites.

Aucun abandon partiel ou total de souveraineté ne peut être décidé sans le consentement du peuple.

Article 4 : Après le 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa 3 (nouveau) : La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Article 5 : Les dispositions de l'article 13 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 13 (nouveau) : « *Nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punis comme tels par la loi.*

Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'Etat.

Article 6 : Les dispositions de l'article 19 de la Constitution sont complétées par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa 2 (nouveau) : Les citoyens jouissent des mêmes droits et des mêmes devoirs vis-à-vis de la Nation. Ils concourent également à l'édification de la Patrie et ont droit, dans les mêmes conditions, au développement durable et à un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 7 : Les dispositions de l'article 42 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 42 (nouveau) : Le Premier ministre définit, sous l'autorité du Président de la République, la politique du Gouvernement.

Au plus tard un mois après la nomination du Gouvernement, le Premier ministre présente son programme devant l'Assemblée nationale et engage la responsabilité du Gouvernement sur ce programme dans les conditions prévues aux articles 74 et 75.

Le Premier ministre répartit les tâches entre les ministres.

Il dirige et coordonne l'action du Gouvernement.

Article 8 : Les dispositions de l'article 52 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 52 (nouveau) : Le Parlement se réunit de plein droit en deux (2) sessions ordinaires chaque année. La première session ordinaire s'ouvre le premier jour ouvrable du mois d'octobre. La seconde session le premier jour ouvrable du mois d'avril. La durée de chaque session ne peut excéder quatre (4) mois.

Article 9 : Les dispositions de l'article 68 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 68 (nouveau) : Le parlement vote le projet de loi de finances.

Le Parlement est saisi du projet de loi de finances au plus tard le premier lundi du mois de novembre.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante cinq (45) jours après les dépôts du projet, le Gouvernement saisit le sénat qui doit statuer dans un délai de quinze (15) jours. IL est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 66 de la présente Constitution.

Si le Parlement n'a pas voté le budget dans un délai de soixante jours (60) jours, ou s'il ne l'a pas voté en équilibre, le Gouvernement renvoie le Projet de loi de finances dans les quinze (15) jours à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale doit statuer dans les huit (8) jours. Si le budget n'est pas approuvé à l'expiration de ce délai, le Président de la République l'établit d'office par ordonnance sur la base des recettes de l'année précédente.

Le parlement contrôle l'exécution du budget de l'Etat et des budgets annexes. Un état des dépenses sera fourni au parlement à la fin de chaque semestre pour le semestre précédent. Les comptes définitifs d'un exercice sont déposés au cours de la session budgétaire de l'année suivante et approuvés par une loi.

La Cour des Comptes est l'Institution supérieure, indépendante chargée du contrôle des finances publiques.

Son organisation et son fonctionnement ainsi que le statut de ses membres seront fixés par une loi organique.

Article 10 : Les dispositions de l'article 81 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

***Article 81 (nouveau)** : Le Conseil constitutionnel comprend neuf (9) membres, dont le mandat dure neuf (9) ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers (1/3) tous les trois ans. Quatre membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale et deux par le Président du Sénat.*

Les membres du Conseil Constitutionnel doivent être âgés de trente cinq (35) ans au moins.

Ils ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes des partis politiques. Ils jouissent de l'immunité parlementaire.

Le Président du Conseil Constitutionnel est nommé par le Président de la République parmi les membres qu'il a désignés. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 11 : Les dispositions de l'article 89 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

***Article 89 (nouveau)** : Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.*

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Magistrature.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature qu'il préside.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

Dans le respect du principe de l'indépendance de la magistrature, une loi organique fixe le statut des magistrats et définit les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 12 : Les dispositions de l'article 96 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 96 (nouveau) : Le Conseil Economique et Social peut être également consulté par le Président de la République sur toute question économique et sociale intéressant l'Etat. Tout plan et projet de loi de programme à caractère économique et social lui est soumis pour avis.

La composition du Conseil Economique et Social et ses règles et fonctionnement sont fixées par une loi organique.

Article 13 : Les dispositions de l'article 97 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 97 (nouveau) : La Commission Nationale des Droits de l'Homme est l'Institution consultative indépendante de promotion et de protection des Droits de l'Homme.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme sont fixés par une loi organique.

Article 14 : Les dispositions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi constitutionnelle entrent en vigueur dès la proclamation des résultats définitifs des prochaines élections législatives pour le renouvellement partiel ou total des assemblées parlementaires.

Article 15 : Les pouvoirs des assemblées parlementaires sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats définitifs des prochaines élections législatives.

Les modalités du rétablissement du renouvellement partiel régulier tous les deux ans du Sénat et la durée de la prochaine législature, le cas échéant, de l'Assemblée Nationale issue des prochaines élections législatives sont fixées par loi organique.

Article 16 : La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 mars 2012

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de la Justice
M^e Abidine Ould Khair